

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01082

Numéro SIREN : 807 432 422

Nom ou dénomination : CITIBIKE CAEN

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2020 sous le numéro de dépôt 4449

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4449

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Agrément de nouveaux associés
Nomination de co-gérant

Déposant :

Nom/dénomination : CITIBIKE CAEN

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 807 432 422

N° gestion : 2014 B 01082



CITIBIKE CAEN
Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
Siège social : 1 rue de Bernières – 14000 CAEN
RCS CAEN 807 432 422

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2020

L'an deux mille vingt,

Le trente mars,

A 11 heures,

Les associés de la société CITIBIKE CAEN, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, divisé en 40.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social pour la gérance et par visioconférence pour les autres, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Enguerran DUCROCQ, propriétaire de 9.200 parts
Madame Mylène DUCROCQ, propriétaire de 30.800 parts

seuls associés de la société et représentant ainsi la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Enguerran DUCROCQ, en sa qualité de gérant de la société.

Monsieur Quentin DUCROCQ assiste aux débats par visioconférence également.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'Q' or similar character.

ORDRE DU JOUR

- Agrément à la cession de titres à intervenir entre Madame Mylène DUCROCQ et Monsieur Quentin DUCROCQ,
- Agrément de Monsieur Quentin DUCROCQ en qualité de nouvel associé,
- Modification de l'article 8 des statuts sous condition de la réalisation de la cession des titres,
- Nomination de Monsieur Quentin DUCROCQ en qualité de cogérant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de cession par Madame Mylène DUCROCQ à Monsieur Quentin DUCROCQ de neuf mille deux cents (9.200) parts sociales portant les numéros 9.201 à 18.400 qu'elle détient dans la société, autorise cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous réserve de la réalisation de la cession, d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Quentin DUCROCQ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'Q' or similar character, located at the bottom right of the page.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de titres autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de compléter l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

«

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de quarante mille euros (40.000 €). Il est divisé en quarante mille (40.000) parts sociales d'un euro, entièrement libérées.

Par acte en date du 30 mars 2020, Madame Mylène DUCROCQ a cédé 9.200 parts à Monsieur Quentin DUCROCQ. Le capital est donc désormais réparti ainsi :

- **A Monsieur Enguerran DUCROCQ**
NEUF MILLE DEUX CENTS parts sociales
Portant les numéros 1 à 9.200 9.200 parts
- **A Monsieur Quentin DUCROCQ**
NEUF MILLE DEUX CENTS parts sociales
Portant les numéros 9.201 à 18.400 9.200 parts
- **A Madame Mylène DUCROCQ**
VINGT-ET-UN MILLE SIX CENTS parts sociales
Portant les numéros 18.401 à 40.000 21.600 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de cogérant à compter du 1^{er} avril 2020 et pour une durée illimitée, Monsieur Quentin DUCROCQ né le 16 mai 1988 à LA FLECHE (72200) demeurant à CAEN (14000) – 19 rue Montaigu, qui intervient aux présentes et déclare accepter ses fonctions de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Enguerran DUCROCQ

Enguerran DUCROCQ

Signé par Enguerran DUCROCQ

✓ Signé et certifié par yousign 

Madame Mylène DUCROCQ

MYLENE DUCROCQ

Signé par MYLENE DUCROCQ

✓ Signé et certifié par yousign 

Monsieur Quentin DUCROCQ ⁽¹⁾

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Quentin DUCROCQ

Signé par Quentin DUCROCQ



✓ Signé et certifié par yousign 

(1) Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »



CITIBIKE CAEN
Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
Siège social : 1 rue de Bernières – 14000 CAEN
RCS CAEN 807 432 422


FEUILLE DE PRESENCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2020

N° d'ordre	NOM PRENOMS DES ASSOCIES	PARTS SOCIALES	NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS OU DES MANDATAIRES ou mention : vote par correspondance
1	Monsieur Enguerran DUCROCQ	9.200	9.200	<i>Enguerran DUCROCQ</i> Signé par Enguerran DUCROCO
2	Madame Mylène DUCROCQ	30.800	30.800	✓ Signé et certifié par yousign  <i>MYLENE DUCROCQ</i>
TOTAL		40.000	40.000	Signé par MYLENE DUCROCQ ✓ Signé et certifié par yousign 

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle est annexée 0 pouvoir, arrêtée à deux associés présents ou représentés, possédant ensemble quarante mille parts sociales.

LE PRESIDENT

Enguerran DUCROCQ

Signé par Enguerran DUCROCO
 ✓ Signé et certifié par yousign 



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4449

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : CITIBIKE CAEN

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 807 432 422

N° gestion : 2014 B 01082



**ACTE DE CESSION
DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CITIBIKE CAEN**

Maître Agathe de PANTHOU, avocat au Barreau de CAEN (14000), avocat associé du cabinet VOCA CONSEIL situé à CAEN (14000), 8 rue Alfred Kastler, intervenant aux présentes en qualité de conseil des parties,

Avocat, cosignataire des présentes, atteste solennellement :

- avoir participé à la rédaction du présent acte en qualité de conseil des clients ;
- avoir personnellement vérifié l'identité et la capacité à contracter des parties signataires du présent acte ;

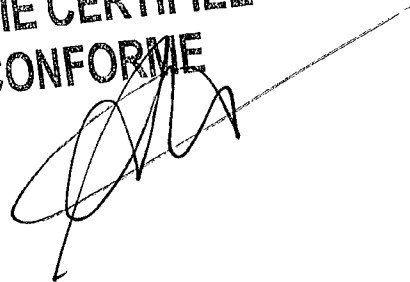
Ce pour quoi elle a, en application des dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et avec l'accord des clients, contresigné le présent acte qui fait pleine foi de l'écriture et de la signature des clients tant à leurs égards qu'à leurs héritiers et ayants cause.

A ce titre, elle atteste avoir éclairé pleinement ses clients sur les conséquences juridiques du présent acte.

Pour leur part, les clients déclarent et reconnaissent avoir notamment été dûment informés et avoir décidé de conclure les conventions faisant l'objet du présent acte.

IL EST SIGNE LE PRESENT ACTE SOUS SEING PRIVE CONTRESIGNE PAR AVOCAT :

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**



1



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Mylène, Claudine, Camille DUCROCQ née JACOB-FONTAINE

De nationalité française, née à SAINT COSME DE VAIR (72110), le 27 août 1961,
Mariée avec Monsieur Jean-Noël DUCROCQ à la mairie du GUE-DE-LA-CHAINE (61130) le
11 février 1984 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage établi préalablement à leur union, régime non modifié depuis.
Demeurant à Les Sablons 72230 RUAUDIN

**Ci-après dénommée « le CEDANT »
D'UNE PART,**

ET

Monsieur Quentin, Aurel, Justin DUCROCQ

De nationalité française, né à LA FLECHE (72200) le 16 mai 1988,
Se déclare célibataire,
Demeurant à CAEN (14000) – 19 rue Montaigu.

**Ci-après dénommé « le CESSIONNAIRE »,
D'AUTRE PART,**

Intervenant aux présentes :

Monsieur Jean-Noël, Claude, Serge DUCROCQ

De nationalité française, né à PARIS (75014), le 19 avril 1960,
Marié à Madame Mylène DUCROCQ née JACOB-FONTAINE à la mairie du
GUE-DE-LA-CHAINE (61130) le 11 février 1984 sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union, régime
non modifié depuis,
Demeurant à Les Sablons 72230 RUAUDIN
En qualité de conjoint de Madame Mylène DUCROCQ.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'Q' or similar character, located at the bottom right of the page.

PREALABLEMENT A LA PRESENTE CONVENTION, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société CITIBIKE CAEN, société à responsabilité limitée, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN (14000) le 30 octobre 2014 sous le numéro 807 432 422.

La société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 6 de ses statuts :

« Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet :

Vente et location de vélo, vélo à assistance électrique, scooter, scooter électrique, trottinette et accessoires... »

Le siège social de la société est fixé à CAEN (14000), 1 rue de Bernières et constitue l'établissement principal.

La société a également un établissement secondaire à CAEN (14000) – 11 rue de Bernières, ouvert en juillet 2019 et un établissement secondaire à CHERBOURG EN COTENTIN (50100) – 11 rue Albert Mahieu ouvert en novembre 2019.

Le capital social de la société est fixé à quarante mille euros (40.000 €) et se trouve divisé en quarante mille (40.000) parts sociales de même valeur nominale chacune, attribuées ce jour comme suit :

- Monsieur Enguerran DUCROCQ
9.200 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 1 à 9.200, ci 9.200 parts

- Madame Mylène DUCROCQ
30.800 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 9.201 à 40.000, ci 30.800 parts



La gérance de la société est assurée par Monsieur Enguerran DUCROCQ.

Les statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personne associée ou non.

La durée de la société a commencé à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 29 octobre 2113.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

La société a clôturé ses comptes le 31 décembre 2018 et les associés réunis en assemblée générale ordinaire annuelle le 30 juin 2019 ont décidé d'affecter le résultat de 31.536,46 euros au poste « autres réserves ».

La société emploie des salariés dont les contrats de travail et bulletins de paie ont été remis au cessionnaire préalablement aux présentes.

Le fonds est grevé des inscriptions suivantes en vertu d'un état levé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN le 9 décembre 2019 :

État des inscriptions (conventionnelles et judiciaires) de nantissement sur le fonds, saisies pénales du fonds	
L.141-5 s. du code de commerce, articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale	
Inscription n°20/2018/40 prise le 18/01/2018	Montant garanti
Contre (débiteur/constituant) : CITIBIKE CAEN Au profit de : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie 15 esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 14050 Caen cedex 4, CS 25014 15 Esplanade Brillaud de Laujardière 14050 Caen Cedex 4 Domicile élu : en son agence de CAEN En vertu : Acte sous seing privé	456 000,00 Euros
En date du : 08/01/2018 Date d'enregistrement : 11/01/2018 Intérêt : 0 Observations : sauf mémoire	

Le cédant déclare qu'aucune nouvelle garantie ou inscription n'a été consentie à un créancier depuis cette date.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Conformément à l'article 11 des statuts « Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-53 7 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.



La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- *Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.*
- *La cession entre associés est également soumise à agrément.*

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. »

Le cessionnaire dispense le rédacteur de plus amples descriptions de la société et de son activité déclarant bien la connaître pour y être salarié et compte tenu des liens familiaux existants avec les associés actuels.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit existant en pareille matière à Monsieur Quentin DUCROCQ neuf mille deux cents (9.200) parts sociales portant les numéros 9.201 à 18.400.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts et en a la jouissance à compter de ce jour.

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts qui sera mis en distribution, quel que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à l'acquéreur.

ARTICLE 3 – PRIX DE LA CESSION

La cession est consentie et acceptée pour le prix d'un euro et quatre-vingt-quatorze centimes (1,94 €) la part, soit dix-sept mille huit cent quarante-huit euros (17.848 €) pour les neuf mille deux cents (9.200) parts cédées, prix revenant à Madame Mylène DUCROCQ.



Le prix a été déterminée, entre les parties, sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Il s'agit d'un prix forfaitaire, ferme et définitif.

ARTICLE 4 – PAIEMENT DU PRIX

Le prix, soit la somme de dix-sept mille huit cent quarante-huit euros (17.848 €) fait l'objet d'un crédit-vendeur consenti par le cédant au cessionnaire. Les modalités de remboursement de ce crédit-vendeur sont fixées entre eux, sans que le rédacteur n'ait été consulté sur ce point.

Le CEDANT dispense le CESSIONNAIRE de toute garantie et reconnaît que son attention a été spécialement attirée par le rédacteur des présentes, sur la portée de cette stipulation non usuelle et sur les risques en cas de non-paiement de sa dette par le cessionnaire.

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Monsieur Jean-Noël DUCROCQ, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil mais sans se porter co-cédant.

Monsieur Jean-Noël DUCROCQ autorise également LE CEDANT à percevoir seul le prix de vente ci-dessus fixé.

Les parts cédées dépendant de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean-Noël DUCROCQ et Madame Mylène DUCROCQ, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS ET OBLIGATIONS

Le CEDANT déclare :

- que les indications portées aux présentes relatives à son identité sont exactes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est résident français,
- que les parts de la société ont été intégralement libérées,
- avoir la pleine capacité de disposer des parts sociales dont il est régulièrement propriétaire et qui lui sont propres.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' followed by a flourish.

Le CESSIONNAIRE déclare :

- que les indications portées aux présentes relatives à son identité sont exactes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- que son domicile est situé en France.

ARTICLE 7 – CONTRATS

La société a conclu, le 13 novembre 2014, un contrat de prêt avec la banque BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST afin de procéder à l'achat d'un pas-de-porte pour un montant de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000 €), pour une durée de 84 mois et à un taux de 2,14 %.

Monsieur Enguerran DUCROCQ et Madame Mylène DUCROCQ se sont portés cautions solidaires personnelles de ce prêt.

Ils ont également octroyé à la banque une garantie BPI à hauteur de 67.500 euros sur une durée de 84 mois.

L'accord de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à la présente cession a été sollicité par le rédacteur des présentes. La BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST a donné son accord à la cession et a déclaré renoncer à se prévaloir de la clause d'exigibilité anticipée du prêt du 13 novembre 2014.

La société a également conclu, en juillet 2018, un contrat de prêt avec la banque CREDIT AGRICOLE afin de procéder à l'acquisition d'un fonds de commerce pour un montant de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380.000 €), pour une durée de 84 mois et à un taux de 0.98 %.

Monsieur Enguerran DUCROCQ et Madame Mylène DUCROCQ se sont portés cautions solidaires personnelles de ce prêt à proportion de leur part dans le capital social de la société.

Monsieur Enguerran DUCROCQ a souscrit une assurance décès invalidité à hauteur de 100 % du montant du prêt.

Ils ont également octroyé à la banque une garantie BPI à hauteur de 76.000 euros sur une durée de 84 mois.

Un nantissement sur le fonds de commerce exploité par la société fût également accordé à la banque.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' or similar character.

L'accord du CREDIT AGRICOLE à la présente cession a été sollicité par le rédacteur des présentes. Le CREDIT AGRICOLE a donné son accord à la cession et a déclaré renoncer à se prévaloir de la clause d'exigibilité anticipée du prêt de juillet 2018.

La société a également conclu, en juillet 2019, un contrat de prêt avec la banque CREDIT AGRICOLE afin de procéder à l'acquisition d'un véhicule CITROEN JUMPY III pour un montant de NEUF MILLE NEUF CENT SEIZE (9.916 €), pour une durée de 48 mois et à un taux de 1 %.

Aucune garantie n'a été octroyée par Monsieur Enguerran DUCROCQ et Madame Mylène DUCROCQ.

L'accord du CREDIT AGRICOLE à la présente cession a été sollicité par le rédacteur des présentes. Le CREDIT AGRICOLE a donné son accord à la cession et a déclaré renoncer à se prévaloir de la clause d'exigibilité anticipée du prêt de juillet 2019.

ARTICLE 8 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE dispense le CEDANT de toute garantie d'actif et de passif.

Nonobstant le caractère habituel des clauses de garanties en cas de cession de titres de sociétés, le CESSIONNAIRE renonce expressément à demander au CEDANT le bénéfice d'une clause de garanties afin de se couvrir des risques de diminution de l'actif et l'augmentation du passif dans les comptes sociaux de la société.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par son conseil, sur **la portée de cette stipulation non usuelle.**

ARTICLE 9 – NANTISSEMENT

Le CEDANT déclare sous sa responsabilité que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a surname.

ARTICLE 10 – COMPTE COURANT DU CEDANT / CAUTION

Madame Mylène DUCROCQ demeure associée de la société à hauteur de 21.600 parts sociales et, par conséquent, elle ne sollicite aucun remboursement d'un éventuel compte-courant.

Madame Mylène DUCROCQ déclare également souhaiter rester caution de la société dans les proportions tel que prévu dans les contrats de prêt avec la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST et le CREDIT AGRICOLE précités, malgré la diminution de sa détention du capital social.

ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le présent rédacteur des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 – AGREMENT - OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS A LA SOCIETE

Par décision en date du 30 mars 2020, les associés ont décidé d'agréer à l'unanimité la présente cession de parts et Monsieur Quentin DUCROCQ en qualité de nouvel associé.

La cession de parts sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent, pour la perception des droits d'enregistrement, que les parts cédées ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire.

La présente cession bénéficie à ce jour de l'abattement prévu par l'article 726 du code général des impôts pour la liquidation du droit d'enregistrement au taux de 3 %.

Droits d'enregistrement

La cession donnera lieu à la perception du droit d'enregistrement de 377 euros, déterminé ainsi : $(17.848 - (40.000 / 23.000 \times 9.200)) \times 3 \%$



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'Q' or similar character.

ARTICLE 14 – DECLARATIONS FISCALES

Le CEDANT déclare faire son affaire des déclarations fiscales et du paiement des droits, taxes et impôts le concernant au titre de cette cession et en particulier s'agissant de la fiscalité liée à la plus-value de cession.

ARTICLE 15 – REDACTEUR DE L'ACTE

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de l'article 7 alinéa 1^{er} du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, organisant la profession d'avocat :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. ».

En conséquence, les parties déclarent :

- avoir choisi, d'un commun accord, le cabinet VOCA CONSEIL comme rédacteur de l'ensemble des conventions relatives à la cession, objet des présentes ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations au gré des conventions arrêtées entre elles sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte,
- décharger le rédacteur de l'acte de toute responsabilité ayant trait aux déclarations et énonciations qui figurent dans cet acte, et dont mention a été faite à leur demande et avec leur consentement réciproque.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE

Chacune des parties déclare que les présentes forment un tout indivisible et qu'elle n'aurait pas contracté en l'absence d'une des énonciations et obligations définies par les présentes.

ARTICLE 17 – OBLIGATION D'INFORMATION DES SALARIES

La société emploie à ce jour des salariés. La cession ne portant pas sur plus de 50% des titres, l'obligation d'information prévue à l'article L.23-10-1 du code de commerce n'a donc pas à être respectée.



ARTICLE 18 – NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause des présentes qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité des présentes ou ses effets juridiques.

Toutefois, les présentes dans leur entier seraient mises à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

ARTICLE 19 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications rendues nécessaires par les présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à la dernière adresse notifiée par le destinataire ou, à défaut, à leur adresse sus-indiquée, et ce, même en cas de décès.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection à son domicile ou siège renseigné aux présentes.

ARTICLE 21 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toute formalité légale de dépôt et de publicité.

ARTICLE 22 – OBLIGATION D'INFORMATION

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, celle des parties qui aurait à sa connaissance une information dont l'importance est déterminante pour le consentement doit en informer l'autre dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

A défaut de respecter cette obligation, les parties engagent leur responsabilité et ce manquement pourra entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a surname.

ARTICLE 23 – DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 1112-2 du Code civil, les parties sont valablement informées que celle qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 – IMPREVISION

Chacune des parties assume le risque de survenance de circonstances imprévisibles tant à la date de signature des présentes, qui rendrait l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la cession, excessivement onéreuse pour cette partie et, en conséquence, chacune des parties renonce expressément par les présentes à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 25 – AUTORISATIONS

Les signataires des présentes sont informés de ce que VOCA CONSEIL met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : contact@vocaconseil.com ou par courrier postal au cabinet à l'adresse postale UNICITE – 8, rue Alfred Kastler – 14000 CAEN, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

ARTICLE 26 – TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles :
« *Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.* »

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présentes leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a surname.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20200328173114-RQ60UE3MrRn5JlrLz

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 13 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 30/03/2020 à 14:40 CEST

Signé par QUENTIN DUCROCQ
Le 30/03/2020 à 15:01 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber 48942B

Signé par JEAN-NOEL DUCROCQ
Le 30/03/2020 à 18:01 CEST

Signé par MYLENE JACOB-FONTAINE
Le 30/03/2020 à 17:54 CEST

serialNumber 4898A5

serialNumber 48987B

Contre-signé par Me Agathe DE PANTHOU
Le 30/03/2020 à 21:12 CEST

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN 1

Le 15/04 2020 Dossier 2020 00019987, référence 1404P01 2020 A 02030
Enregistrement : 377 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-dix-sept Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-dix-sept Euros
L'Agent administratif des finances publiques

serialNumber 14FDE6455085CE8E38FBA3F231CE44C4

Marie-Florence PLESSIS
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4449

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CITIBIKE CAEN

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 807 432 422

N° gestion : 2014 B 01082



CITIBIKE CAEN
Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
Siège social : 1 rue de Bernières – 14000 CAEN
RCS CAEN 807 432 422


STATUTS

**Mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30 mars 2020**

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

Enguerran DUCROCQ

Signé par Enguerran DUCROCQ

✓ Signé et certifié par yousign 

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSSIGNES :

- **Monsieur Ducrocq Enguerran** né(e) le 05/06/1986 à LA FLECHE, de nationalité Française, célibataire, demeurant 14 BIS rue Sieyes 72000 LE MANS , FRANCE
- **Madame Ducrocq Mylene** né(e) Jacob le 27/08/1961 à Saint Cosme en Vairais, de nationalité Française, marié(e), demeurant 14 BIS rue Sieyes 72000 Le Mans, France
- **SARL CITIBIKE**, 2 avenue d'haouza 72100 Le Mans, au capital de 20000 euros. RCS 801253337 Le Mans

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Page 2 sur 10



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **CITIBIKE CAEN**

Dans tous les actes, documents, publications émanant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie ou précédée de la mention **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** ou des initiales **SARL** et de l'énonciation du montant et du type du capital social.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée...

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

1 rue de Bernières – 14000 CAEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2015**.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet :

Vente et location de vélo, vélo à assistance électrique, scooter, scooter électrique, trottinette et accessoires..



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Monsieur Ducrocq Enguerran apporte la somme de	9200 Euro
- Madame Ducrocq Mylene apporte la somme de	28800 Euro
- SARL CITIBIKE apporte la somme de	2000 Euro
TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES :	40000 Euro

Le capital social libéré est déposé à la banque : BPO LE MANS , 40 av du Général de Gaulle 72014
LE MANS CEDEX 2

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 40000 Euro

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de quarante mille euros (40.000 €). Il est divisé en quarante mille (40.000) parts sociales d'un euro, entièrement libérées.

Par acte en date du 30 mars 2020, Madame Mylène DUCROCQ a cédé 9.200 parts à Monsieur Quentin DUCROCQ. Le capital est donc désormais réparti ainsi :

- **A Monsieur Enguerran DUCROCQ**
NEUF MILLE DEUX CENTS parts sociales
Portant les numéros 1 à 9.200 9.200 parts
- **A Monsieur Quentin DUCROCQ**
NEUF MILLE DEUX CENTS parts sociales
Portant les numéros 9.201 à 18.400 9.200 parts
- **A Madame Mylène DUCROCQ**
VINGT-ET-UN MILLE SIX CENTS parts sociales
Portant les numéros 18.401 à 40.000 21.600 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

Page 5 sur 10



ARTICLE 9 : Droits, responsabilités, et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit :

- A/ -à une voix dans tous les votes et délibérations,
 - B/ -à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes.
- La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux; considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-53 7 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.

- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi:

Page 6 sur 10



ARTICLE 12 : Nomination et pouvoir des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation spéciale ou temporaire à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 13 : Durée des fonctions de gérant.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. Il pourra aussi décider de ne pas être rémunéré au titre de son mandat de gérance.

ARTICLE 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents



nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, la dénomination ou le siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) - Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve



en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tout pouvoir pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront repris par la société et portés au compte courant de l'associé apporteur.

ARTICLE 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.



ARTICLE 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts

Page 10 sur 10



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.